FR

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 janvier 2019 (affaire R 1272/2018-5), relative à une procédure de nullité entre Style & Taste et The Polo/Lauren Company.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Style & Taste, SL, est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 155 du 6.5.2019.

Ordonnance du Tribunal du 2 juin 2021 — ClientEarth e.a./Commission

(Affaire T-436/17) (1)

[«REACH – Décision de la Commission autorisant certaines utilisations du jaune de sulfochromate de plomb et du rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb – Article 64 du règlement (CE) no 1907/2006 – Réexamen interne d'une décision d'autorisation de mise sur le marché – Article 10 du règlement (CE) no 1367/2006 – Disparition de l'intérêt à agir – Non-lieu à statuer»]

(2021/C 289/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni), European Environmental Bureau (EEB) (Bruxelles, Belgique), The International Chemical Secretariat (Göteborg, Suède), International POPs Elimination Network (IPEN) (Göteborg) (représentant: A. Jones, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara, R. Lindenthal et K. Mifsud-Bonnici, agents)

Partie intervenante, au soutien des parties requérantes: Royaume de Suède (représentants: C. Meyer-Seitz, H. Shev, L. Zettergren, A. Alriksson, J. Lundberg et H. Eklinder, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (représentants: M. Heikkilä, W. Broere et F. Becker, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, premièrement, de la décision C(2017) 2914 final de la Commission, du 2 mai 2017, rejetant la demande de réexamen interne, introduite au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13), portant sur la décision d'exécution C(2016) 5644 final de la Commission relative à l'autorisation de certaines utilisations du jaune de sulfochromate de plomb et du rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb conformément à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3) et, deuxièmement, de cette décision d'exécution.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par ClientEarth, European Environmental Bureau (EEB), The International Chemical Secretariat et International POPs Elimination Network (IPEN).
- 3) Le Royaume de Suède et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) supporteront leurs propres dépens.
- (¹) JO C 300 du 11.9.2017.

Ordonnance du Tribunal du 28 mai 2021 — Makhlouf/Commission et BCE

(Affaire T-260/18) (1)

(«Responsabilité non contractuelle – Politique économique et monétaire – Programme de soutien à la stabilité de Chypre – Protocole d'accord du 26 avril 2013 sur les conditions spécifiques de politique économique conclu entre Chypre et le mécanisme européen de stabilité – Requérant ayant cessé de répondre aux sollicitations du Tribunal – Non-lieu à statuer»)

(2021/C 289/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Rami Makhlouf (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: L. Flynn, T. Materne et T. Maxian Rusche, agents), Banque centrale européenne (représentants: O. Heinz, G. Várhelyi et P. Papapaschalis, agents, assistés de H.-G. Kamann, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que le requérant a prétendument subi du fait du protocole d'accord du 26 avril 2013 sur les conditions spécifiques de politique économique conclu entre la République de Chypre et le mécanisme européen de stabilité (MES).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) M. Rami Makhlouf est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE).
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 240 du 9.7.2018.